Règlement pour la conduite des affaires du Fonds

FIDA

Investir dans les populations rurales

Le présent règlement pour la conduite des affaires du FIDA a été adopté par le Conseil des gouverneurs à sa première session, le 16 décembre 1977*.

- Le Conseil des gouverneurs a amendé les sections 7, 10 et 14 dudit règlement dans le paragraphe III de sa résolution 86/XVIII, qui a été adoptée le 26 janvier 1995 et est entrée en vigueur le 20 février 1997.

- Le Conseil des gouverneurs, à sa quarante et unième session, a amendé la section 2.1 du règlement de sa résolution 202/XLI.

- Le Conseil des gouverneurs, à sa quarante-septième session, a modifié le paragraphe 3 de l'article VI dudit règlement et a inséré le paragraphe 4, par adoption de la résolution 234/XLVII.

* Dans le présent document, le masculin générique a parfois été utilisé à la seule fin d'alléger le texte: il renvoie aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

TABLE DES MATIÈRES

Article I **5**

DÉFINITIONS 5

Article II **5**

CANAL DE COMMUNICATION, DÉPOSITAIRES 5

Article III **6**

CONDITIONS DE SERVICE DE GOUVERNEURS 6

Article IV **6**

CONSEIL D'ADMINISTRATION 6

Article V **6**

FRAIS DE VOYAGE ET DE SUBSISTANCE DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION 6

Article VI **6**

LE PRÉSIDENT 6

Article VII **7**

DÉLÉGATION DE POUVOIRS 7

Article VIII **7**

EXERCICE FINANCIER 7

Article IX **7**

VÉRIFICATION DES COMPTES 7

Article X **8**

DEMANDE D'ADMISSION AU FONDS 8

Article XI **8**

SUSPENSION D'UN MEMBRE 8

Article XII **8**

RAPPORTS 8

Article XIII **8**

ARBITRAGE 8

Article XIV **9**

AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT 9

Le présent règlement, adopté conformément à l'article 6.2 f) de l'Accord, est destiné à compléter l'Accord et sera interprété en conséquence. En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et l'Accord, les dispositions de l'Accord l'emporteront. En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et les règles ou règlements adoptés en vertu de l'Accord, les dispositions du présent règlement l'emporteront.

Article I

DÉFINITIONS

a) Le terme "Accord" désigne l'Accord portant création du Fonds;

b) le terme "Bureau" désigne le président et les vice-présidents du Conseil des gouverneurs;

c) le terme "Conseil d'administration" désigne le Conseil d'administration du Fonds;

d) l'expression "Conseil des gouverneurs" désigne le Conseil des gouverneurs du Fonds;

e) le terme "Fonds" désigne le Fonds international de développement agricole;

f) le terme "gouverneur" désigne la personne chargée par un Membre d'être son principal représentant à une session du Conseil des gouverneurs et, sauf indication contraire, désigne également le suppléant nommé par ce Membre;

g) le terme "Membre" désigne un Membre du Fonds;

h) le terme "Président" désigne le Président du Fonds;

i) le terme "Secrétaire" désigne le Secrétaire du Fonds.

Article II

CANAL DE COMMUNICATION, DÉPOSITAIRES

1. Afin de communiquer avec le Fonds pour toute question relevant de l'Accord, chaque Membre désigne un organe officiel approprié. Lorsqu'un Membre n'a pas désigné d'organe officiel approprié aux fins de la communication entre lui-même et le Fonds, la représentation permanente de l'État membre à Rome ou, à défaut, la représentation permanente de l'État membre auprès du FIDA est réputée être son canal de communication. Une communication entre le Fonds et ledit organe a valeur de communication entre le Fonds et le Membre.

2. Chaque Membre, si le Fonds le demande, désigne sa banque centrale, ou toute autre institution acceptable par le Fonds, comme dépositaire auquel le Fonds pourra confier la garde des montants qu'il détient dans la devise dudit Membre ainsi que d'autres avoirs du Fonds.

Article III

CONDITIONS DE SERVICE DE GOUVERNEURS

Les gouverneurs et leurs conseillers exercent leurs fonctions sans rémunération de la part du Fonds. Les dépenses qu'ils encourent pour assister aux sessions du Conseil des gouverneurs ne sont pas payées par le Fonds.

Article IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque Membre et chaque Membre suppléant du Conseil d'administration nomment une personne compétente dans le domaine des activités du Fonds pour le représenter au Conseil d'administration. Chacun de ces représentants siège au Conseil au moins pour la durée d'un mandat du Membre ou du Membre suppléant intéressé, à moins que ledit Membre n'en décide autrement.

Article V

FRAIS DE VOYAGE ET DE SUBSISTANCE DES REPRÉSENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les représentants d'un Membre ou d'un Membre suppléant du Conseil d'administration, nommés conformément aux dispositions de l'article 4, qui assistent à une réunion du Conseil, auront droit au remboursement de leurs dépenses effectives au titre du voyage aller et retour, par l'itinéraire le plus direct, pour assister à la réunion, à moins que le Membre intéressé ne renonce à ce droit. Dans le cas d'un voyage par avion, le remboursement est effectué sur la base du tarif de la classe économique. Les représentants désignés auront également droit à la même indemnité journalière de subsistance – et aux mêmes conditions – que celles versées par le Fonds à ses fonctionnaires principaux.

Article VI

LE PRÉSIDENT

1. Les émoluments du Président, ainsi que les indemnités et les autres bénéfices auxquels il a droit, sont fixés par voie de résolution du Conseil des gouverneurs. De plus, il peut participer aux caisses d'assurances, de sécurité sociale, de pension, de retraite et autres, qui peuvent être instaurées à l'intention des employés du Fonds et pour lesquelles aucun élément de rémunération n'est prévu dans son traitement.

2. Lorsque le mandat du Président vient à expiration, la nomination d'un nouveau Président figure à l'ordre du jour de la session annuelle du Conseil des gouverneurs qui précède immédiatement la date d'expiration dudit mandat; chaque fois que, pour d'autres raisons, la Présidence est ou doit devenir vacante, le Conseil d'administration demande la convocation d'une session extraordinaire du Conseil des gouverneurs aux fins de la nomination du Président. Les candidatures à la Présidence, accompagnées d'un curriculum vitae, peuvent être soumises par les Membres au Secrétaire du Fonds. À moins que le Bureau du Conseil n'en décide autrement, toutes les candidatures doivent être soumises au plus tard 60 jours avant l'ouverture de la session où il sera

décidé de la nomination du Président. Au plus tard 40 jours avant la session du Conseil, le Président fait connaître à tous les Membres et au Bureau les candidatures soumises dans les délais voulus.

3. Le Vice-Président, ou en son absence, le Vice-Président adjoint ayant le plus d'ancienneté à son poste, aura l'autorité et exercera les fonctions de Président au cas où ce dernier serait frappé d'incapacité ou si son poste devenait vacant. Toute personne, ayant l'autorité et exerçant les fonctions de Président en vertu de ce paragraphe, a les mêmes pouvoirs et les mêmes droits que le Président, à l'exception du pouvoir de nommer un Vice-Président.

4. Si le Président présente sa candidature à un poste extérieur ou s'il est nommé à un tel poste au cours de son mandat et que ce poste pourrait être incompatible avec ses fonctions de Président du FIDA, il doit en faire part au Conseil des gouverneurs, faire en sorte que l'emploi projeté n'influe pas sur l'exercice de ses fonctions, et s'abstenir de s'impliquer dans des questions concernant l'employeur potentiel.

Article VII

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le Conseil des gouverneurs peut, de temps à autre, déléguer au Conseil d'administration par une résolution tout pouvoir qui lui est dévolu à l'exception de ceux qui lui sont réservés par les articles 6.2 c) i-vi) et par les articles 4.3, 4.4, 6.2 e), 6.2 f), 6.5 e), 6.8 a), 6.8 b), 6.8 d), 6.9, 6.10, 7.1 e) et 8.1 de l'Accord[1]. Le Conseil d'administration ne pourra prendre, en vertu des pouvoirs à lui délégués par le Conseil des gouverneurs, aucune mesure incompatible avec une décision du Conseil des gouverneurs.

Article VIII

EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Fonds commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Article IX

VÉRIFICATION DES COMPTES

Les comptes du Fonds sont vérifiés au moins une fois par an par des vérificateurs extérieurs des comptes, hautement qualifiés, choisis par le Conseil des gouverneurs sur recommandation du Conseil

[1] À sa première session le 16 décembre 1977, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution suivante, qui a été amendée par la résolution 86/XVIII adoptée le 26 janvier 1995 et qui est entrée en vigueur le 20 février 1997:
"Résolution 77/2
Délégation de pouvoirs au Conseil d'administration
Le Conseil des gouverneurs,
Conformément à l'article 6.2 c) de l'Accord portant création du Fonds et à la section 7 du règlement du Fonds,
Autorise le Conseil d'administration à exercer tous les pouvoirs du Conseil, à l'exception de ceux mentionnés dans les articles 4.3, 4.4, 6.2 e), 6.2 f), 6.5 e), 6.8 a), 6.8 b), 6.8 d), 6.9, 6.10, 7.1 e) et 8.1 de l'Accord portant création du Fonds et de ceux réservés au Conseil en vertu de l'article 6.2 c) (i-vi)."

d'administration[2]. Le Conseil d'administration soumet au Conseil des gouverneurs, pour approbation à sa session annuelle, les états financiers vérifiés du Fonds, notamment le bilan général et une déclaration des pertes et profits.

Article X

DEMANDE D'ADMISSION AU FONDS

Avant l'examen par le Conseil des gouverneurs d'une demande d'admission au Fonds, le Conseil d'administration, après avoir consulté l'État ou le groupement d'États requérant, informera le Conseil des gouverneurs du montant de la contribution initiale proposée par le requérant avec toutes observations éventuelles du Conseil d'administration à ce sujet.

Article XI

SUSPENSION D'UN MEMBRE

Avant que soit prononcée la suspension de la qualité de membre du Fonds, conformément à l'article 9.2 a) de l'Accord, la question est examinée par le Conseil d'administration qui informe le Membre par écrit, suffisamment à l'avance, de la plainte formulée à son endroit et lui donne un laps de temps raisonnable pour présenter son cas oralement et par écrit. Le Conseil d'administration recommande au Conseil des gouverneurs toute action qu'il juge opportune. Le Membre reçoit une notification écrite des recommandations et la date à laquelle la question doit être examinée par le Conseil des gouverneurs, et un délai raisonnable lui est accordé pour présenter son cas oralement et par écrit au Conseil des gouverneurs. Le Membre peut renoncer à ce droit.

Article XII

RAPPORTS

Outre le rapport annuel mentionné à l'article 6.11 de l'Accord, le Fonds peut également publier tout autre rapport qu'il estime nécessaire à la réalisation de son objectif et de ses fonctions. Lesdits rapports sont établis dans les langues du Conseil des gouverneurs et transmis aux Membres.

Article XIII

ARBITRAGE

En cas de différend soumis à arbitrage conformément à l'article 11.2 de l'Accord, le pouvoir de désigner des arbitres, dans l'éventualité spécifiée dans la troisième phrase de cet article, dans le cas où le

[2] À sa trente-cinquième session, tenue en février 2012, le Conseil des gouverneurs a délégué au Conseil d'administration le pouvoir de nommer un vérificateur extérieur des comptes. Le paragraphe 1 de l'article XII du Règlement financier a été modifié en conséquence par la résolution 168/XXXV.

À sa quarante-septième session, tenue en février 2024, le Conseil des gouverneurs a délégué au Conseil d'administration le pouvoir d'approuver les états financiers consolidés du FIDA. Le paragraphe 6 de l'article XII du Règlement financier a été modifié en conséquence par la résolution 236/XLVII.

Président de la Cour internationale de Justice est un ressortissant de l'État partie au conflit ou ne se trouve pas en mesure d'exercer ses fonctions, sera dévolu au Vice-Président de la Cour ou, s'il est empêché pour les mêmes raisons, au plus âgé des membres de la Cour non empêchés, et qui a le plus d'ancienneté.

Article XIV

AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT

Le Conseil des gouverneurs peut, à la majorité des deux tiers du nombre total des voix, modifier le présent règlement à l'une quelconque de ses sessions.

Février 2024

Fonds international de développement agricole
Via Paolo di Dono, 44 - 00142 Rome, Italie
Téléphone: +39 06 54591 - Télécopie: +39 06 5043463
Courriel: ifad@ifad.org
www.ifad.org
facebook.com/ifad
instagram.com/ifadnews
linkedin.com/company/ifad
twitter.com/ifad
youtube.com/user/ifadTV